



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-094

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

DDPP

33-2020-05-15-014 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2019-2020 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 3

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-006 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°136/2019-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée et pénalité financière à l'encontre de M. Lotfi KACHROUD (4 pages) Page 8

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-28-001 - Délégation de signature de la responsable du SIE de CENON à compter du 28 mai 2020 (3 pages) Page 13

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-05-20-008 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF de Libourne (1 page) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-27-004 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions pour la saison estivale 2020 (16 pages) Page 19

DDPP

33-2020-05-15-014

Arrêté préfectoral relatif aux modalités techniques de la
campagne de prophylaxie bovine 2019-2020 dans le
département de la Gironde

*Modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2019-2020 dans le département de la
Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-171
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-539 relatif
aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2019-2020
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-539 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2019-2020 dans le département de la Gironde ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-589 du 11/07/2017 relative à l'application de l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 du 14/11/2018 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2019-719 du 18/10/2019 relative à aux prophylaxies bovines et à la publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-200 du 20 mars 2020 relative à la gestion du Covid19 - missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée ;
- Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire suite à la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment le confinement des citoyens sauf dérogation ;
- Considérant l'importance de limiter les risques de transmission du covid-19 par le respect des mesures barrières dont la distanciation sociale et le respect d'un mètre de distance minimum entre les personnes ;
- Considérant que la réalisation du dépistage de la tuberculose bovine par des intradermotuberculinations impose une contention rigoureuse des bovins 2 fois à 3 jours d'intervalle obligeant très souvent le regroupement de plusieurs personnes nécessaires à cette contention ainsi que la proximité entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire ;
- Considérant que ces dépistages pourront avoir lieu après le déconfinement et avant la prochaine campagne de prophylaxie dans des conditions d'organisation plus favorables ;
- Considérant les demandes des représentants de la profession vétérinaire et des représentants des éleveurs à reporter la réalisation de la prophylaxie ;
- Considérant l'avis favorable du président du Groupement Technique Vétérinaire de la Gironde, du président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral de Gironde et du président du Groupement de Défense Sanitaire de la Gironde à reporter la date de fin de la campagne de prophylaxie 2019-2020 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-539 sus-visé est ainsi modifiée :

«La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées (brucellose, leucose, tuberculose bovines) débute le 2 novembre 2019 et se termine le 31 mai 2020. » est remplacée par :

« La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées (brucellose, leucose, tuberculose bovines) débute le 2 novembre 2019 et se termine le 31 octobre 2020. »

Les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2020

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-006

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°136/2019-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée et pénalité financière à l'encontre de M. Lotfi
KACHROUD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°136/2019-09-24

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M.
KACHROUD**

Dossier n° D33-1049 / CNAPS / M. KACHROUD

**Date et lieu de l'audience : le 24/09/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps.interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GROUPE PROTEC - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 811 179 159, gérée par M. KACHROUD, et située 335 rue Georges Bonnac à BORDEAUX (33) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 15 juillet 2018 au moyen du contrôle sur le site de prestation et, ultérieurement, au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise ainsi que de l'audition du responsable ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants à l'encontre du gérant :

- exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité d'exercer ;
- non-respect des Lois (Travail illégal : travail dissimulé par dissimulation d'emploi de salariés) ;

Considérant que par décision n°2019-33-09, en date du 19 février 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. KACHROUD a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3845 5, notifiée le 5 septembre 2019 ;

Considérant que M. KACHROUD a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que M. KACHROUD, représentant la société, est absent lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) ; qu'il n'a donc pas présenté d'observation orale ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure dispose que : « (...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L.613-7 (...) » ; qu'en l'espèce, l'agent du CNAPS constate que Monsieur Lotfi KACHROUD exerce sur le terrain des activités privées de sécurité en tant que dirigeant sans carte professionnelle valide ; qu'en effet, les vérifications effectuées sur DRACAR permettent de constater qu'il n'est plus détenteur de ce titre depuis le 13 février 2018 et que malgré cela il continue d'exercer ; qu'en outre, interrogé en audition à ce sujet, il confirmera ce constat et précisera que sa dernière mission comme agent de sécurité remonte à septembre 2018 lors du dernier festival CLIMAX effectué sur la commune de BORDEAUX (33) ; qu'il indiquera ne pas avoir fait attention et vouloir rectifier au plus vite ce constat ;

Considérant l'absence de carte professionnelle pour un dirigeant comme un manquement tenant à la violation d'un régime d'autorisation institué par le législateur ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ; qu'en l'espèce, il résulte du contrôle sur pièces que l'entreprise GROUPE-PROTEC a embauché et affecté deux personnels en vue de les faire participer à une action privée de sécurité sans carte professionnelle et que le responsable de l'entreprise a omis de vérifier préalablement aux embauches la détention et la validité de leurs titres ;

Considérant ces constats comme des manquements d'une particulière gravité, assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention d'une carte professionnelle est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable ; qu'en l'espèce, un agent du CNAPS constatera que 22 salariés ont fait l'objet d'une déclaration tardive auprès des services de l'URSSAF ; qu'en outre, interrogé en audition à ce sujet, Monsieur Lotfi KACHROUD indiquera : « Je fais moi-même les déclarations préalables à l'embauche, effectivement il est très difficile lors de prestations événementiels de les faire préalablement, je vais effectuer le nécessaire afin de rectifier » ;

Considérant le travail dissimulé comme un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, de l'article L.1221-10 du code du travail et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 24 septembre 2019 :

DECIDE

3/4

CONSEIL
NORMAND DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois est prononcée à l'encontre de M. KACHROUD,

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre du gérant.

Délibéré lors de la séance du 24 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du président du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- la représentante du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La présente délibération sera notifiée à M. KACHROUD par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8126 9.

A Bordeaux, le **18 FEV. 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

4/4

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-28-001

Délégation de signature de la responsable du SIE de
CENON à compter du 28 mai 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de NOUVELLE
AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CENON

AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 28/05/2020
SIE CENON**

Je, soussignée, Colette KLAES, comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Daniel CLINET, inspecteur divisionnaire, chargé de mission au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

- Mme Aude CAMPIN inspectrice, au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

- Mme Nathalie BLANCO, inspectrice, en renfort au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer jusqu'au 30/06/2020

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LEAL	inspectrice	60 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
Thierry ALLARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie BIRNAL	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Abdelkader BOUAJAJ	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laure DESPUJOLS	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Annick DURY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €



Karine FAUCONNET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gwénäelle GANTIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régis HAJDUKOWSKY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-José HUBERT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne MARCHANT	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maël ROBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elodie AYMES	Agente	2 000 €	2 000 €		
Thi BUI	Agente	2 000 €	2 000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet au 28 Mai 2020

28 MAI 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de CENON

Colette KLAES



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-05-20-008

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF de Libourne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de la Publicité Foncière Libourne 1 et 2 chargés d'assurer la formalité sur le département de la Gironde, seront exceptionnellement fermés du 3 au 5 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2020

Par délégation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-27-004

Arrêté préfectoral portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions pour la saison estivale 2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et Ordre Particulier des Transmissions

**Document applicable dès réception
Validité : SAISON ESTIVALE 2020**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le **27 MAI 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés
de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions pour la saison estivale 2020

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU l'article 742-8 du code de la sécurité intérieure ;
VU les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
VU les arrêtés municipaux des communes concernées relatifs à l'ouverture des lieux de baignades ;
VU l'avis des services ;
SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions durant la saison estivale 2020, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Lesparre-Médoc, Langon et Libourne, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

LA PRÉFÈTE,

FABIENNE BUCCIO

Sommaire

I – Définition et domaine d’application.....	5
II – Organisation opérationnelle.....	6
A – Postes de secours MNS.....	6
B – Le SAMU 33.....	6
C – L’interconnexion SAMU 33 et CODIS 33.....	6
D – Le SDIS 33.....	6
Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document.....	7
Appels reçus relevant des dispositions du présent document.....	7
Traitement des appels sans risque vital.....	8
E – Les moyens aériens.....	9
F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique).....	11
G – Remontée d’information des postes de secours.....	11
Noyades.....	11
Fermeture ponctuelle des postes de secours.....	11
III – Organisation des transmissions.....	12
A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage.....	12
B – Alerte.....	12
C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours.....	12
D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33.....	13
E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours.....	13
F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33.....	13
G – Rôle de l’Agence Régionale de Santé.....	14

I – Définition et domaine d'application

L'organisation des missions de surveillance et de secours à personne sur les lieux publics de baignade du département de la Gironde s'appuie d'une part, sur les pouvoirs de police du maire, et d'autre part, sur l'article R742-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que sur le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères de l'État.

Les moyens utilisés relèvent d'autorités et d'organismes publics ou privés.

Les moyens de télécommunications, mis à disposition des sauveteurs MNS, sont acquis par les communes et permettent l'échange rapide des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'alerte des moyens de secours supplémentaires.

Le présent document précise les différentes liaisons mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif saisonnier de surveillance des plages. Il est activé chaque année durant la période estivale sur le littoral atlantique et les plans d'eau intérieurs du département de la Gironde.

Il fixe les modalités et les règles de procédure et d'exploitation.

II – Organisation opérationnelle

A – Postes de secours MNS

Pour la période estivale, les maires des communes concernés mettent en œuvre des postes de secours dont le nombre et l'importance des effectifs sont déterminés en fonction des sites et des risques.

Les périodes d'ouverture de ces postes de secours sont définies dans l'annexe 1.


Ces postes de secours peuvent être appuyés en cas de besoin par :

- des moyens hélicoptés, provenant de différentes bases ;
- des moyens terrestres, provenant des centres de secours, des services hospitaliers médicaux ou paramédicaux publics ou privés ;
- des moyens nautiques des services publics, de professionnels ou de particuliers.

B – Le SAMU 33

Le SAMU 33 assure l'écoute médicale permanente. Il détermine et déclenche dans les plus brefs délais la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel.

Les postes de secours communiquent au SAMU 33 les informations relatives aux demandes d'intervention. À cette fin, le SAMU 33 propose, pendant les heures d'ouverture des postes MNS, une régulation dédiée aux postes MNS au numéro suivant :

 Disque vocal puis composer le « 2 » (numéro réservé à la gestion des plages)	Fax : 05 56 79 60 75
--	----------------------

En dehors des heures d'ouverture des postes MNS, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) traite les demandes d'urgence médicale.

C – L'interconnexion SAMU 33 et CODIS 33

Pour répondre aux demandes d'aide médicale urgente, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) s'interconnecte avec le CODIS 33.

D – Le SDIS 33

La réception des appels de secours, provenant des lieux de baignades, émis via le **18** ou le **112** est assurée par le Centre de Traitement de l'Alerte du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (CTA-CODIS 33). Cette procédure s'applique également pour les « bornes d'appels plages » qui lors de leur utilisation numérotent automatiquement le **112**.

Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne ne se trouve pas en mer :

- le CTA-CODIS réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS, conformément à la convention portant organisation de l'aide médicale urgente en Gironde du 14 septembre 2005.

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne se trouve en mer :

- le CTA-CODIS réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS, conformément à l'accord de partenariat entre le CROSSA ETEL et le SDIS en date du 9 février 2004.

Appels reçus relevant des dispositions du présent document

Les demandes de secours concernant les lieux de baignades reçues par le CTA-CODIS sont traitées suivant le schéma en annexe 2.

Le traitement de l'appel diffère selon :

- l'existence d'un risque vital ;
- la présence d'un poste de secours ;
- la localisation de la victime : terre ou mer.

Les appels pour secours à personne avec notion de risque vital nécessitent l'engagement de moyens en prompt secours. Ces moyens sont :

- le poste de secours de la plage concernée ou à proximité ;
- à défaut, des moyens de secours sapeurs-pompiers.

Au-delà des symptômes habituels permettant de qualifier un risque vital, les alertes concernant des personnes en difficulté dans l'eau sont systématiquement traitées comme relevant d'un risque vital avéré ou imminent.

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant (cf. schéma en annexe 2) et :

- le CRRA 15 prioritairement ;
- le poste de secours, en cas de problème de localisation ;
- le CROSSA ETEL, en dehors des heures de surveillance, si la victime est en mer.

Lorsque la conférence a été établie avec le CRRA 15 :

- ce dernier informe systématiquement le CTA-CODIS des dispositions prises donnant lieu ou non à l'engagement de moyens sapeurs-pompiers ;
- le CTA-CODIS avise le poste de secours.

Lorsque les moyens du SDIS sont engagés ou dans le cadre de l'application du schéma en annexe 2, le CTA informe les services et autorités dans le respect des procédures en vigueur.

Traitement des appels sans risque vital

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et le CRRA 15 (cf. schéma en annexe 2).

Le médecin régulateur dispose de plusieurs possibilités de choix selon l'état de la victime, le contexte et les moyens à sa disposition :

- traitement sans moyens sapeurs-pompiers (poste de secours, médecin...) ;
- engagement des moyens sapeurs-pompiers « nécessité par l'urgence » ou « par carence ».

Dans la mesure où les moyens sapeurs-pompiers sont engagés à la demande du SAMU, l'opérateur CTA-CODIS doit disposer de l'information « urgence » ou « carence ».

E – Les moyens aériens

La répartition du secteur d'intervention principal de chaque base hélicoptère figure sur le tableau en annexe 1, selon les postes de secours.

Les modalités de déclenchement et d'intervention des moyens aériens sont décrites dans l'annexe 3. La demande d'engagement est formulée par le chef du poste de secours. Elle peut également l'être par le SAMU 33.

Les bases hélicoptères informent le CROSSA ETEL, le COZ Sud-Ouest, le Centre Régional de Permanences (FORUM) et le SAMU 33 de l'indisponibilité de leur appareil. Elles s'informent entre elles et retransmettent cette information aux postes de secours en leur précisant la base suppléante à contacter.

Les municipalités doivent précisément déterminer la zone d'atterrissage attachée à chaque poste de secours et en assurer l'identification par l'ensemble des usagers à l'aide d'une signalisation visible de tous les côtés. De même, elles doivent garantir la sécurité à leurs abords, plus particulièrement des mouvements d'approche et de décollage des appareils appelés à les utiliser.

Dates de positionnement des moyens aériens sur la façade littorale

● Hélicoptère de la Sécurité Civile DRAGON 33 (EC145)

Les détachements de l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 sont validés par l'arrêté préfectoral zonal relatif à l'Ordre d'Opérations Particulier « Emploi de l'Hélicoptère Sécurité Civile DRAGON 33 au cours de la période estivale 2020 ».

→ **En détachement ponctuel** sur la base du Huga à LACANAU-OCÉAN (ou au poste Nord de LACANAU), ou sur la base de Bordeaux-Mérignac de 13h00 à 18h30, sur décision de l'autorité préfectorale en fonction des conditions météorologiques, des observations du chef de la base hélicoptère et du chef de poste de Lacanau, médicalisé et armé par un sauveteur nautique héliporté :

- du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai,
- du samedi 30 mai au lundi 1^{er} juin,
- du samedi 6 juin au dimanche 7 juin,
- du samedi 12 septembre au dimanche 13 septembre,
- du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre,
- du samedi 26 septembre au dimanche 27 septembre.

Les conditions d'intervention et de détachement ponctuel de « DRAGON 33 » sont définis dans la fiche opérationnelle approuvée par Madame la Préfète le 2 septembre 2019 et annexée au présent dispositif.

Sur ces périodes, en cas d'indisponibilité de DRAGON 33, faire appel aux moyens de la Gendarmerie nationale aérienne de Mérignac (05-56-90-55-70).

Conformément à l'arrêté préfectoral zonal susvisé, la proposition de détachement ponctuel est adressée au cadre d'astreinte du SIDPC (via FORUM au 05-56-90-60-69), qui après validation de l'autorité préfectorale, confirme le pré-positionnement de DRAGON 33 par message électronique aux acteurs suivants :

- Base hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux-Mérignac
gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
eric.barbier@interieur.gouv.fr
- SDIS 33
direction@sdis33.fr
codis@sdis33.fr
- COZ du Sud-Ouest
cozsudouest@interieur.gouv.fr
- CROSSA Etel
etel@mrccfr.eu
- Centre Régional de Permanences – FORUM
pref-forum@gironde.gouv.fr
- CHU de Bordeaux – SAMU 33
directionsamu33@chu-bordeaux.fr
- Point focal de l'ARS
ars33-alerte@ars.sante.fr
- Groupement des forces aériennes de la gendarmerie Sud-Ouest
gi.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
sag.merignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 33
cfgironde.snsn@wanadoo.fr
directeur.cf-gironde@snsn.org

→ **En détachement permanent** sur la base du Huga à LACANAU-OCÉAN (05-56-03-23-30), médicalisé de 9h00 à 19h00 par un médecin du SAMU 33 et avec présence H24 d'un sauveteur nautique hélicoptéré SNSM pour toute mission de secours nautique :

- du samedi 13 juin au dimanche 6 septembre inclus.

- **Hélicoptère de la Gendarmerie ECU 33** sur la base aérienne de Cazaux à LA-TESTE-DE-BUCH du lundi 13 juillet au dimanche 16 août inclus, armé par un médecin du SAMU 33 et un plongeur SNSM.

F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique)

Le CROSSA ETEL est chargé d’assurer la coordination des moyens aériens intervenant en mer.

G – Remontée d’information des postes de secours

Noyades

Toute intervention des MNS dans le cadre du secours à nageur en grande difficulté doit impérativement faire l’objet d’un signalement auprès des services préfectoraux. Cette information doit se faire par le biais de la fiche présentée en annexe 4.

Fermeture ponctuelle des postes de secours

Toute fermeture inopinée et inhabituelle d’un ou plusieurs postes de secours pour une raison sérieuse (pollution, présence de méduses...) doit être signalée aux services préfectoraux via le Centre Régional des Permanences – FORUM au numéro suivant :

05-56-90-60-69

Cette information est indispensable afin de tenir à jour le site :

<http://plages-nsl.com/gironde.htm>

III – Organisation des transmissions

Les dispositions établies dans ce document sont applicables pour toute la durée d'activation des postes de secours.

Afin de contribuer à l'efficacité de ce dispositif technique, les procédures en vigueur sur les réseaux de sécurité doivent être respectées.

L'organisation des réseaux repose sur les systèmes de communication suivants :

A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage

Le fonctionnement quotidien de la surveillance des plages implique la mise en place d'un système de radiocommunications portatif tactique de puissance limitée à 5W, situé sur la plage afin de permettre la gestion des flux d'informations entre le poste fixe MNS et les MNS, chargés de surveiller la baignade.

Les fréquences utilisées sont celles mises à disposition par l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

B – Alerte

Le déclenchement de l'alerte, en particulier de moyens supplémentaires de médicalisation ou l'intervention hélicoptère de la Gendarmerie ou de la Sécurité Civile s'effectue par le réseau téléphonique ou le réseau radio « canal 15 VHF marine » existant dans chaque poste MNS.

C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours

Le CROSSA est chargé d'assurer la coordination de tous les moyens aériens intervenant en mer. Pour des raisons de rapidité et selon le protocole opérationnel zonal en vigueur, le poste de secours de plage met en œuvre la procédure d'engagement de l'hélicoptère dans la bande des 300 mètres.

Cependant, le CROSSA doit être informé par VHF ou par téléphone du départ de l'hélicoptère, de son retour de mission, du nombre de victimes récupérées et de la gravité de leur état. Cette information est en principe transmise par le pilote de l'hélicoptère (ou lors de son retour à la base par le stationnaire radio de celle-ci) et/ou le SAMU 33.

De plus, le CROSSA veille en permanence le canal 16.

En cas d'opération, le CROSSA attribue le « canal opérationnel de dégagement 15, 67 ou 68 ».

- Il doit être tenu informé de tout engagement d'un moyen aérien au profit d'un poste de plage.
- Il peut, au vu des éléments transmis (visuel sur la victime, nombre de personnes, état de la mer...) décider de reprendre la coordination et d'engager des moyens supplémentaires.
- Le CROSSA et le CODIS se tiennent systématiquement informés de toute opération dans la bande des 300 mètres et décident conjointement des moyens à engager et du centre qui doit assurer la coordination.

Par ailleurs le poste de plage, pour des raisons évidentes de réactivité et de prompt secours peut engager les moyens de secours et les guider.

Cependant, si les personnes ne sont pas retrouvées rapidement par les moyens engagés, le CROSSA ETEL doit reprendre la coordination.

D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33, celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SAMU 33 se font sur la communication directe ANTARES « DIR 620 » (liaison tactique air/sol).

Les liaisons entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CRRA 15 peuvent être réalisées par un appel privé vers le CRRA 15.

Les communications entre l'hélicoptère de la Gendarmerie et les moyens du SAMU 33 se font sur la communication numérique « DIR 90 » inter-services (ANTARES/ACROPOL/CORAIL NG, si l'hélicoptère en est équipé).

E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours

Les liaisons s'effectuent via la « VHF marine sur le canal 15 ».

F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33, celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SDIS 33 se font sur la communication directe ANTARES « DIR 620 » (liaison tactique air/sol).

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CODIS 33 s'effectuent sur le réseau ANTARES, en utilisant la « DIR 610 » (liaison infra air/sol) ou à défaut, sont réalisées par appel privé vers le CODIS.

Les communications entre l'hélicoptère de la Gendarmerie et les moyens du SDIS 33 se font sur la communication :

- numérique « DIR 90 » inter-services (ANTARES/ACROPOL/CORAIL NG si l'hélicoptère en est équipé) ;
- analogique « canal 18 ou 23 » (air-sol 1 ou 2 si l'hélicoptère n'est pas équipé de CORAIL NG).

G – Rôle de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux de baignade, toute apparition de physalie (méduse) ou toute pollution doit être immédiatement signalée par le poste de secours.

Le nombre d'envenimations marines dues à des physalies ayant augmenté ces dernières années, et afin d'optimiser la prise en charge initiale des patients, tout cas d'envenimation par physalie fait l'objet par le poste de secours d'un appel au 15 qui décide de la conduite à tenir (cf. fiche annexe 8).

COORDONNÉES DU POINT FOCAL DE L'ARS :

Téléphone : **0-809-400-004**

Télécopieur : **05-67-76-70-12**

Courriel : [**ars33-alerte@ars.sante.fr**](mailto:ars33-alerte@ars.sante.fr)



CANAL 15

